

La Municipalité Régionale  
de Comté de Francheville

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

# LES CONTRAINTES ET POTENTIELS DU TERRITOIRE

Suite à différentes études portant sur les composantes à caractère physique et humain réalisées avant l'élaboration du schéma, il est possible de dresser un tableau des contraintes et potentiels qui caractérisent le territoire de la M.R.C. de Francheville. Les éléments contenus dans ce bilan ont servi à alimenter la réflexion des élus et des différents intervenants régionaux. Ils ont, par la suite, orienté les préoccupations d'aménagement vers quelques secteurs précis.

## Les contraintes liées à l'extension du milieu bâti

Les contraintes liées à l'extension du milieu bâti ne sont pas toujours d'ordre naturel. Il faut considérer et inclure celles-ci au bilan puisque la délimitation des périmètres d'urbanisation inscrite au schéma y a été soumise. Les périmètres d'urbanisation doivent en premier lieu se conformer à la Loi sur la protection du territoire agricole. Ils doivent également traduire un souci de rentabiliser les équipements existants, d'assurer l'autonomie d'approvisionnement en eau potable et de l'épuration des eaux usées dans les milieux non desservis. La délimitation des périmètres d'urbanisation doit aussi prendre en considération la proximité des lacs et des cours d'eau. Des raisons d'économie et de qualité de vie justifient le respect de ces contraintes.

## Les contraintes physiques

Les zones inondables:

Elles sont formées de portions du territoire où l'occupation du sol est affectée par le débordement d'un cours d'eau occasionné par des pluies torrentielles, la fonte des neiges ou des embâcles. Les municipalités de la M.R.C. sujettes aux inondations sont:

- Batiscan, Champlain, Pointe-du-Lac, Sainte-Anne-de-la-Pérade et Trois-Rivières-Ouest (débordements du Saint-Laurent);
- Sainte-Geneviève-de-Batiscan (débordements de la rivière Batiscan); et
- Saint-Stanislas (débordements de la rivière des Envies).

#### Les possibilités de glissements de terrain:

Sur notre territoire, les causes possibles de glissements de terrain sont les sols argileux jumelés à des pentes fortes et/ou à la proximité de cours d'eau. Les zones de pentes fortes se retrouvent sur les versants des rivières Yamachiche, Champlain, du Brûlé, au Lard, à la Fourche, des Envies, Charest, Gendron, Saint-Maurice, Batiscan et du ruisseau Veillet. Des zones de pentes fortes se localisent également sur les territoires municipaux de Saint-Étienne-des-Grès et de Sainte-Anne-de-la-Pérade.

#### Les sols organiques et de très faible perméabilité:

Les sols organiques et de très faible perméabilité posent un problème commun, à savoir le drainage. Cependant, dépendamment des utilisations du sol, la problématique se présente différemment. Les activités agricoles, par exemple, demandent des travaux de drainage destinés à l'assèchement de sols trop humides ou à l'augmentation de la capacité de rétention de ces derniers. L'urbanisation, pour sa part, implique une capacité d'absorption des sols. Ainsi, la localisation d'un site d'enfouissement sanitaire, la recherche en eau potable et l'installation d'éléments épurateurs sont des travaux qui doivent tenir compte du type de drainage des sols concernés.

Les municipalités les plus affectées par la présence de sols organiques ou de très faible perméabilité sont: Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc, Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine, Saint-Maurice et Saint-Narcisse.

#### Les lieux désaffectés d'élimination des déchets:

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1979, les dépotoirs à ciel ouvert sont interdits. Les sites encore en opération doivent détenir un certificat d'autorisation qui est émis lorsque le degré de risques potentiels pour l'environnement est restreint. L'article 65 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, interdisant toute construction sur les anciens sites pour une période de 25 ans suivant leur fermeture, il faut considérer ceux-ci comme une contrainte à l'aménagement. Les treize sites désaffectés d'élimination des déchets apparaissent sur la carte des « Contraintes à l'aménagement ».

### Les affleurements rocheux:

La présence de roc à moins de trois mètres sous la surface peut constituer, vis-à-vis certains aménagements tels que l'agriculture et la construction d'immeubles devant être raccordés à des installations septiques, une importante contrainte. Les affleurements rocheux se retrouvent principalement dans la partie nord-est du territoire soit, sur les territoires municipaux de Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Prosper et Saint-Stanislas.

### Les sites et zones d'intérêt particulier

Bien que notre territoire présente certaines contraintes à l'aménagement, il offre néanmoins des potentiels d'intérêt varié qui méritent d'être mis en valeur et exploités. Les sites et zones d'intérêt de la M.R.C. de Francheville se regroupent sous trois catégories principales, à savoir:

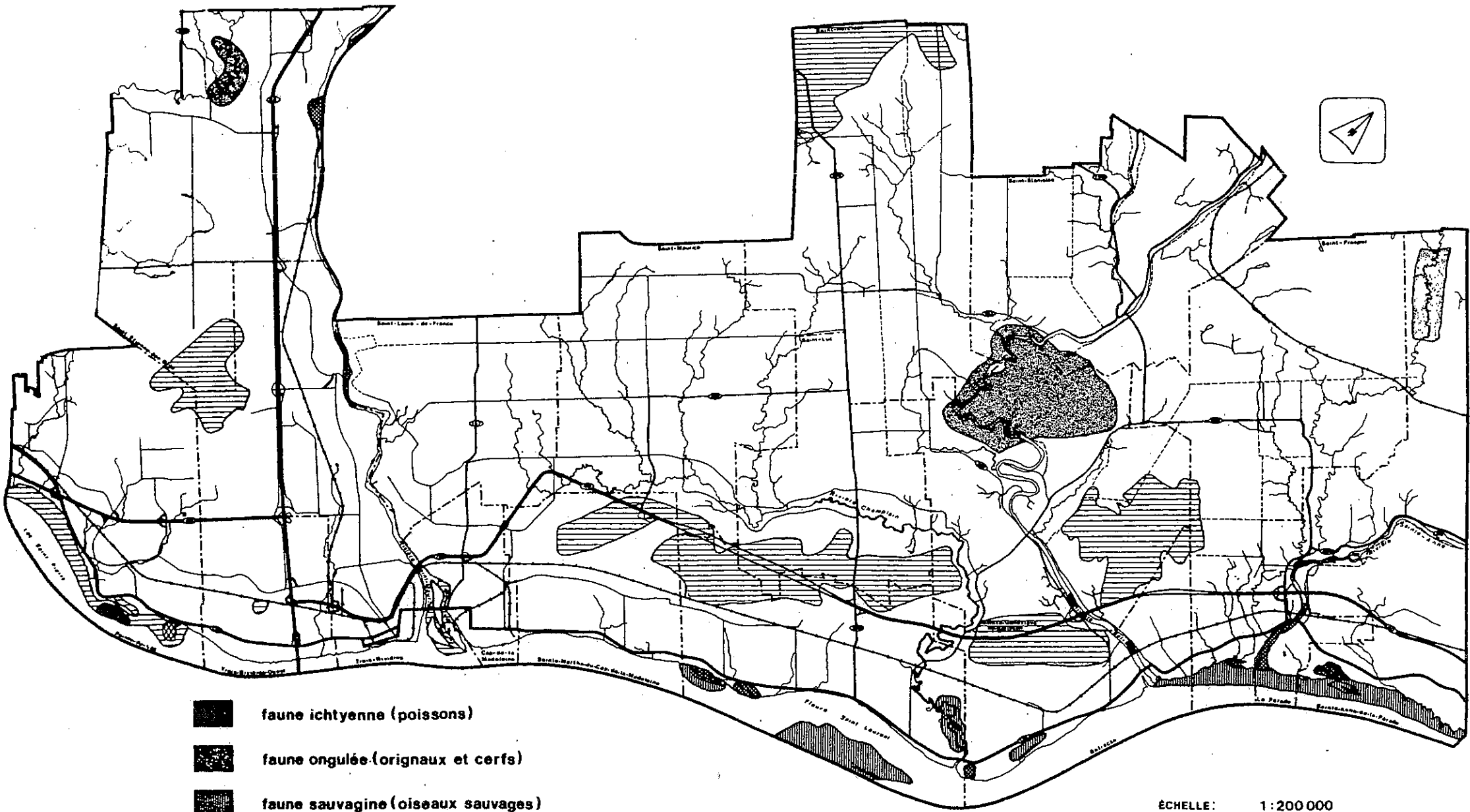
- les habitats fauniques;
- les diverses expressions patrimoniales; et
- les espaces récréo-touristiques.




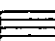

### Les habitats fauniques:

À partir de l'illustration des « Intérêts fauniques » (figure 2), on peut visualiser les portions du territoire qui sont particulièrement propices au développement des différents types de faune présents dans notre région. Les zones identifiées abritent une faune diversifiée et offrent des possibilités variées de développement et d'utilisation. Notons qu'aucune zone particulière n'a été reconnue comme étant spécifiquement fréquentée par les petits mammifères, les reptiles, les animaux à fourrure et les batraciens étant donné qu'ils se retrouvent disséminés sur tout le territoire, soit dans les boisés ou dans les milieux qui leur sont favorables.

Les zones d'intérêt en relation avec le potentiel de faune ichthyenne (poissons) sont la rivière Sainte-Anne qui attire chaque année, durant la période de reproduction, une grande concentration de poulamons et la rivière Batiscan qui recèle de nombreuses zones de frai. Parmi ces zones, signalons la frayère à doré qui est l'une des plus importantes au Québec pour cette espèce. Elle est d'ailleurs désignée « sanctuaire de pêche »

M.R.C. de FRANCHEVILLE  
**INTÉRÊTS FAUNIQUES**



-  faune ichthyenne (poissons)
-  faune ongulée (orignaux et cerfs)
-  faune sauvagine (oiseaux sauvages)
-  milieu écologique sensible (marécages et littoraux)
-  réserve écologique

ÉCHELLE: 1 : 200 000  
 0 2 4 6 km

SOURCE: Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec, 1985.  
 Ministère de l'Environnement du Québec, 1985.

CARTOGRAPHIE: François Magnan

Figure 2

pour la période printanière par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec. L'alose savoureuse, qui est une espèce mal connue du public, se retrouve également en abondance dans la rivière Batiscan. Toutes les autres zones de potentiel identifiées se retrouvent sur le fleuve Saint-Laurent qui, en dépit d'un potentiel élevé, est actuellement peu fréquenté par les amateurs de pêche.

La M.R.C. de Francheville, en raison de sa contiguïté avec le fleuve Saint-Laurent, constitue un habitat de choix pour la faune sauvagine. Les populations les plus abondantes sont de type migrateur et sont surtout représentées par diverses variétés de canards plongeurs, dont le morillon et le garrot commun. En moins grand nombre toutefois, on retrouve diverses variétés de canards barboteurs dont le canard noir et le canard pilet. Ces populations trouvent refuge dans les méandres à l'embouchure de la rivière Champlain et dans la zone riveraine entre Batiscan et Sainte-Anne-de-la-Pérade.

Trois zones ont été identifiées en raison de leur potentiel pour la faune ongulée (orignaux et cerfs). On les retrouve au nord des territoires municipaux de Sainte-Anne-de-la-Pérade et de Saint-Étienne-des-Grès ainsi qu'à Sainte-Geneviève-de-Batiscan. Cette dernière zone présente un attrait particulier parce qu'il correspond à l'aire de concentration du plus important cheptel de cerfs de Virginie de la région.

L'illustration des «Intérêts fauniques» (figure 2) identifie également des zones désignées comme milieux écologiques sensibles. La région du lac Saint-Pierre à Pointe-du-Lac et l'embouchure de la rivière Saint-Maurice sont considérées comme milieux écologiques sensibles en raison de certaines espèces de canards qui les fréquentent et de leurs qualités potentielles pour le frai. Les autres milieux écologiques sensibles correspondent aux principales zones de tourbières et de sols organiques de la région. Ces milieux humides et faiblement occupés favorisent l'habitat de nombreuses espèces fauniques.

Une seule réserve écologique, l'île aux Sternes, se retrouve sur notre territoire. Elle est située dans le fleuve Saint-Laurent, à la hauteur de Pointe-du-Lac. L'intérêt écologique de cette île, composée à l'origine de matériaux de dragage, provient de l'évolution de la végétation et de la faune à partir d'une terre vierge. Ce territoire jouit d'une protection rigoureuse accordée par la Loi sur les réserves écologiques.

Les diverses expressions patrimoniales :

Si certaines zones tirent leur intérêt particulier du potentiel faunique qui s'y retrouve, il en est d'autres qui en raison de leur valeur patrimoniale méritent d'être soulignées. Les « répertoires abrégés du patrimoine » (en annexe) mettent en relief une quantité appréciable d'éléments et de zones d'intérêt patrimonial. La localisation géographique des éléments répertoriés, d'après l'illustration des « Intérêts patrimoniaux » (figure 3), permet de constater leur concentration le long des axes de transport (cours d'eau régionaux, Chemin du Roy) et à l'intérieur des plus anciens noyaux urbanisés.

Un grand nombre d'éléments de notre patrimoine régional sont localisés à l'intérieur de l'arrondissement historique du vieux Trois-Rivières. Cette zone, d'une superficie approximative de 6,5 hectares, a été décrétée arrondissement historique par le ministère des Affaires culturelles, en vertu de la Loi sur les biens culturels. Le statut conféré à cette zone permet au ministère d'exercer un contrôle sur les terrains, les bâtiments et leur utilisation. Une douzaine d'éléments, comme l'ancienne centrale électrique de Saint-Narcisse et le vieux presbytère de Batiscan, sont également protégés par la Loi. Le parc historique national les Forges du Saint-Maurice est une autre expression importante de notre richesse patrimoniale. Propriété d'Environnement Canada et géré par Parcs Canada, ce site représente le premier établissement industriel basé sur l'exploitation d'une ressource non-renouvelable.

La richesse de notre patrimoine repose sur sa diversité. Il y a tout d'abord le patrimoine architectural qui est sans aucun doute le plus développé. Il regroupe tous les biens immeubles qui ont été retenus pour la particularité ou l'originalité de leur architecture, indépendamment de l'époque ou du style. Le patrimoine religieux occupe également une place importante. Cette catégorie englobe les édifices à fonction religieuse (églises, presbytères, monastères), les calvaires et les lieux marqués par des personnages de l'histoire religieuse régionale. Le nombre d'éléments du patrimoine institutionnel est plus restreint. Il est composé, entre autres, du collège et du couvent de Saint-Stanislas, du séminaire de Trois-Rivières et de la vieille prison de Trois-Rivières.

Ces différents types de patrimoine sont tous rattachés à des constructions qui agrémentent aujourd'hui encore le paysage tant rural qu'urbain. Il y a toutefois d'autres éléments du patrimoine qui ne sont que le rappel d'événements ou de bâtiments qui n'existent plus ou dont on ne retrouve que vestiges.

M.R.C. de FRANCHEVILLE  
**INTÉRÊTS PATRIMONIAUX**

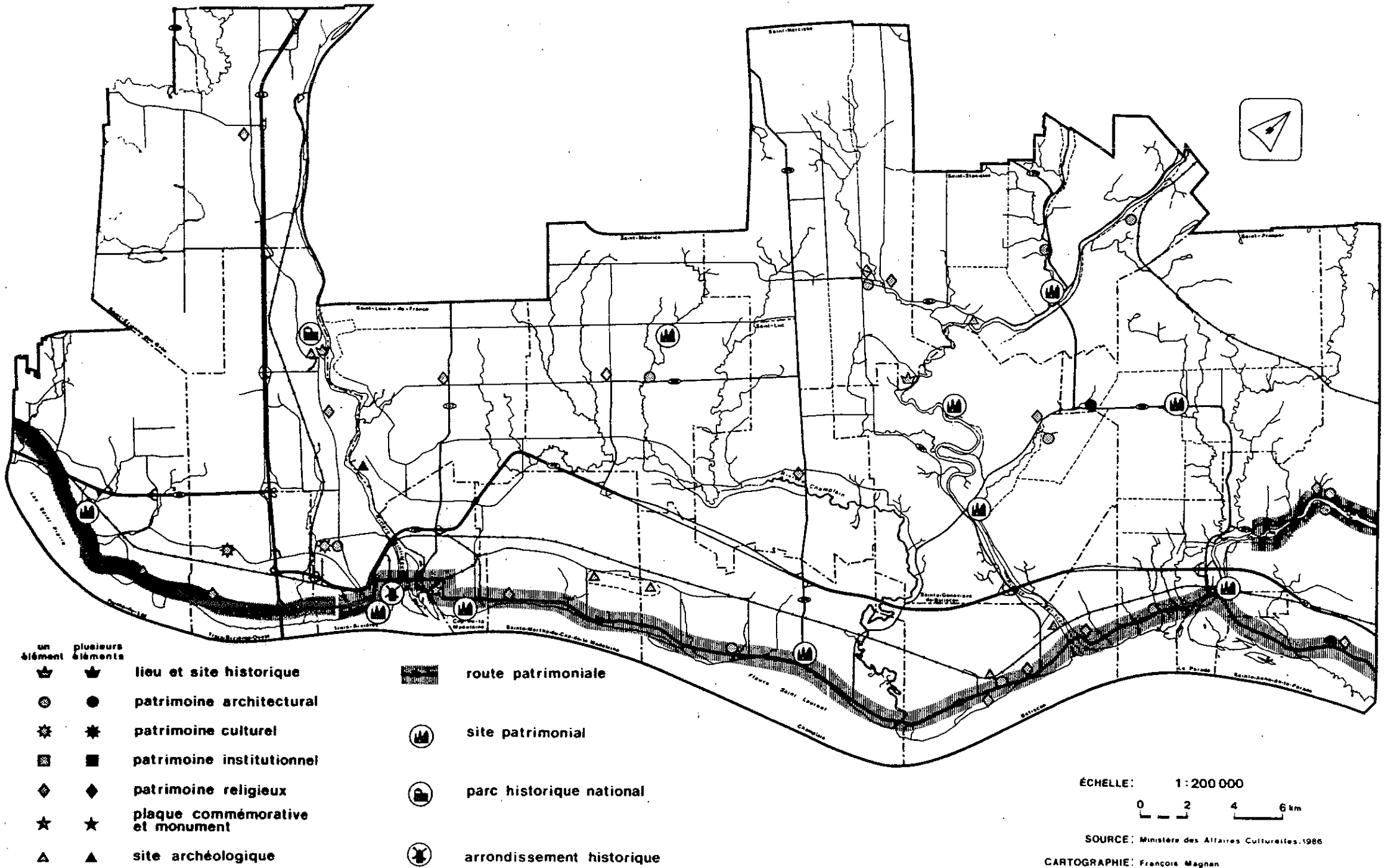


Figure 3



Ces lieux et sites ne font pas tous l'objet d'une mise en valeur à des fins d'interprétation, mais ils jouissent d'une renommée régionale. Quant au passage sur le territoire de la M.R.C. de Francheville des principaux personnages de notre histoire, il nous est rappelé par les plaques commémoratives et les monuments qui agissent à titre de témoins du passé.

Le patrimoine culturel se compose des principales structures culturelles qui ont pour objectifs de procurer à la population des activités axées sur la culture et de diffuser l'information et l'interprétation de la culture régionale. Ces principaux éléments se concentrent dans le Trois-Rivières métropolitain mais sont utilisés par l'ensemble de la population régionale.

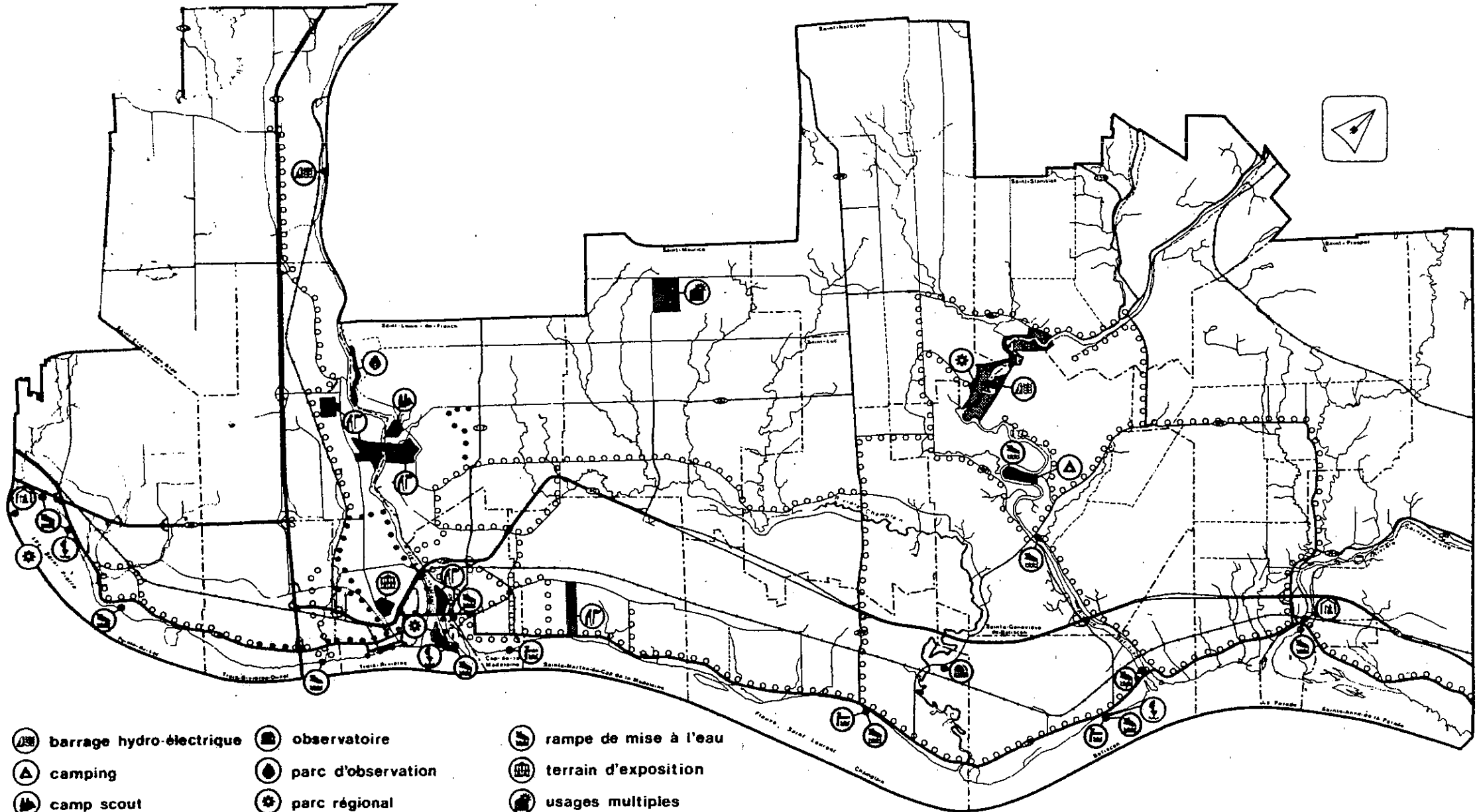
Les sites archéologiques font aussi partie de notre patrimoine. Ces sites sont au nombre de trente et sont répartis principalement le long des axes hydrographiques ainsi qu'au confluent des cours d'eau régionaux et du fleuve Saint-Laurent. Plusieurs de ces sites se rattachent à l'histoire de l'activité industrielle, tels les sites des forges Radnor, Batiscan et Saint-Maurice. De nombreuses collections d'objets retrouvés lors de fouilles archéologiques sont accessibles au public et exposées au musée d'archéologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières ainsi qu'au musée Pierre-Boucher (Séminaire de Trois-Rivières).

#### Les espaces récréo-touristiques:

L'illustration des « Intérêts récréatifs » (figure 4) fait ressortir les nombreuses possibilités qu'offre notre territoire. Il est à remarquer que la majorité des activités récréo-touristiques sont en étroite relation avec la présence des grands cours d'eau régionaux. Mentionnons, à titre d'exemple, la navigation de plaisance facilitée par les rampes de mise à l'eau, les quais et les marinas existantes ou projetées, ainsi que la pêche sous la glace sur la rivière Sainte-Anne et le fleuve Saint-Laurent, lesquels équipements et activités jouent un rôle important dans la mise en valeur des plans d'eau.

D'autres éléments récréatifs méritent aussi notre attention en raison de leur utilisation populaire. Ce sont les terrains de golf, le camp scout à Saint-Louis-de-France, le parc linéaire et le terrain d'exposition à Trois-Rivières ainsi que l'observatoire du Cégep de Trois-Rivières à Champlain.

# M.R.C. de FRANCHEVILLE INTÉRÊTS RÉCRÉATIFS



- |                          |                     |                              |
|--------------------------|---------------------|------------------------------|
| barrage hydro-électrique | observatoire        | rampe de mise à l'eau        |
| camping                  | parc d'observation  | terrain d'exposition         |
| camp scout               | parc régional       | usages multiples             |
| golf                     | pêche sous la glace | ••• réseau cyclable existant |
| marina                   | quai                | ooo réseau cyclable projeté  |

ÉCHELLE: 1 : 200 000  
 0 2 4 6 km

SOURCE: Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche du Québec 1985  
 Municipalités constituantes

CARTOGRAPHIE: Françoise Magnan 1985

Figure 4

Pour compléter le tableau des sites d'intérêt récréatif, soulignons les nombreux attraits qu'offrent les parcs régionaux. L'île Saint-Quentin est un exemple de mise en valeur des espaces verts en milieu urbain. Facilement accessible, elle met, entre autres, à la disposition de ses usagers, une piste cyclable, des aires de pique-nique, des sentiers pédestres, une piscine, une plage et un centre de canotage et de voile. Pour sa part, le Parc de la rivière Batiscan qui s'étend sur une longueur de seize kilomètres le long de la rivière permet la randonnée pédestre, l'observation de la nature, le ski de fond, et les activités à caractère nautique. Ce site de plein air est desservi par un réseau de sentiers, de belvédères, de stationnements et d'aires de pique-nique. En ce qui a trait au lac Saint-Pierre, soulignons qu'actuellement il offre peu d'équipements, soit un centre nautique et des rampes de mise à l'eau. Toutefois, les potentiels naturels associés à cette région sont nombreux et méritent d'être développés.

#### Les infrastructures et équipements intermunicipaux (figure 5)

La nature de ces infrastructures et équipements ayant été expliquée à la section « Organisation du territoire », il ne sera présenté ici que l'énumération de ses composantes. Le territoire de la M.R.C. de Francheville est doté de trois grandes classes d'infrastructures et d'équipements intermunicipaux. Il s'agit des réseaux de transport (routier, ferroviaire, maritime, aérien), de corridors énergétiques (électricité, gaz) et, enfin, d'équipements de communication et de câblodistribution.

#### Les utilités publiques (figure 6)

Également définies à la section « Organisation du territoire », mentionnons seulement que sous le vocable d'utilités publiques sont intégrés les points de captage de l'eau potable, les sites d'enfouissement des déchets et les lieux d'assainissement des eaux usées.

#### L'exploitation des ressources

Suite au développement de notre problématique d'aménagement, il est ressorti la prépondérance de certaines ressources qui caractérisent la M.R.C. de Francheville. Ces ressources sont exploitées en fonction de diverses activités, à savoir:

- les forêts: pour la coupe de bois, l'exploitation des érablières et comme habitats fauniques;
- le fleuve et les rivières: comme lieux de récréation et d'habitats fauniques;
- les sols arables: pour l'agriculture;
- le sous-sol: avec ses sablières et ses carrières; et
- les nappes d'eau souterraines: comme sources d'approvisionnement en eau potable.

M.R.C. de FRANCHEVILLE  
**GRANDES INFRASTRUCTURES**

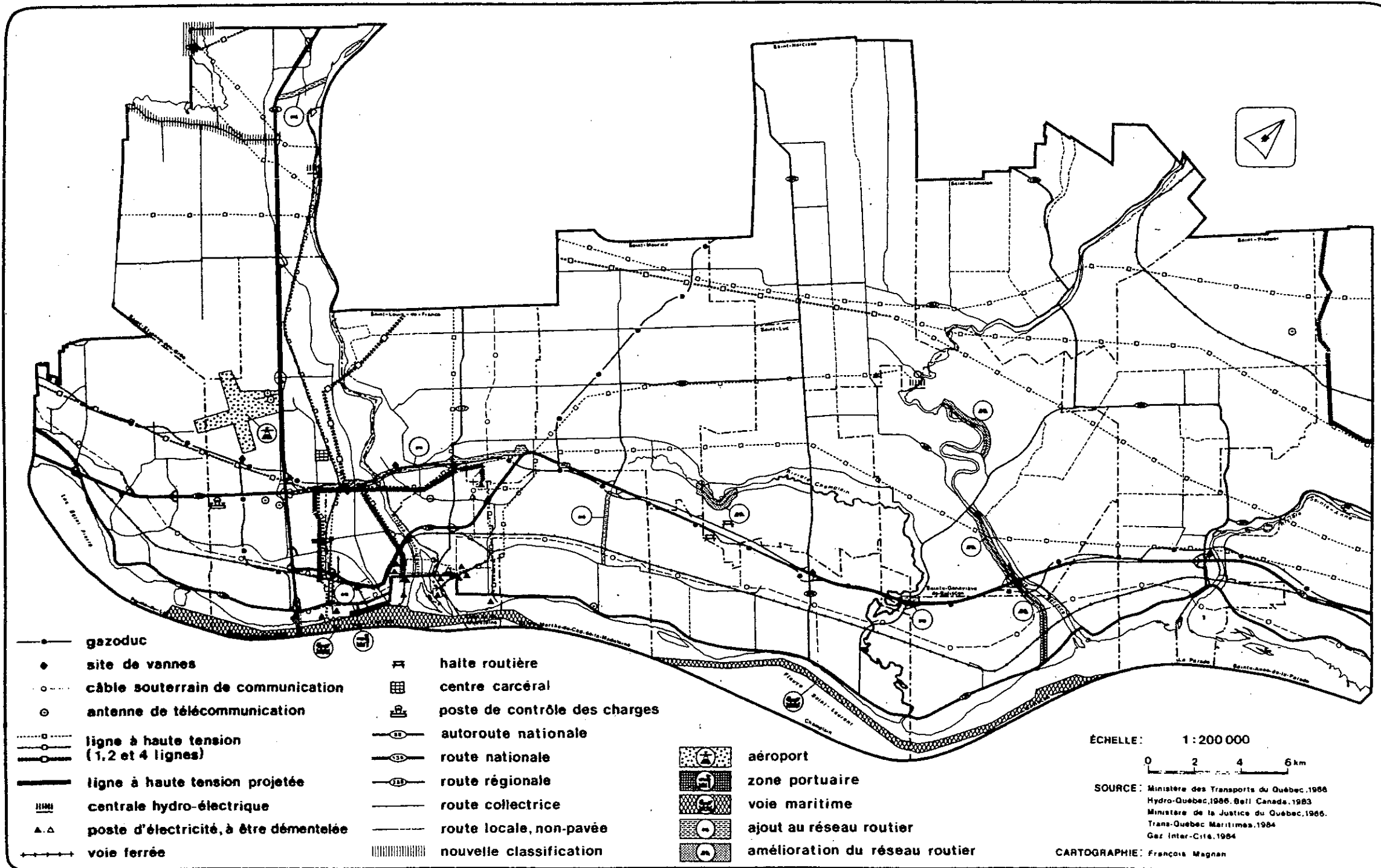
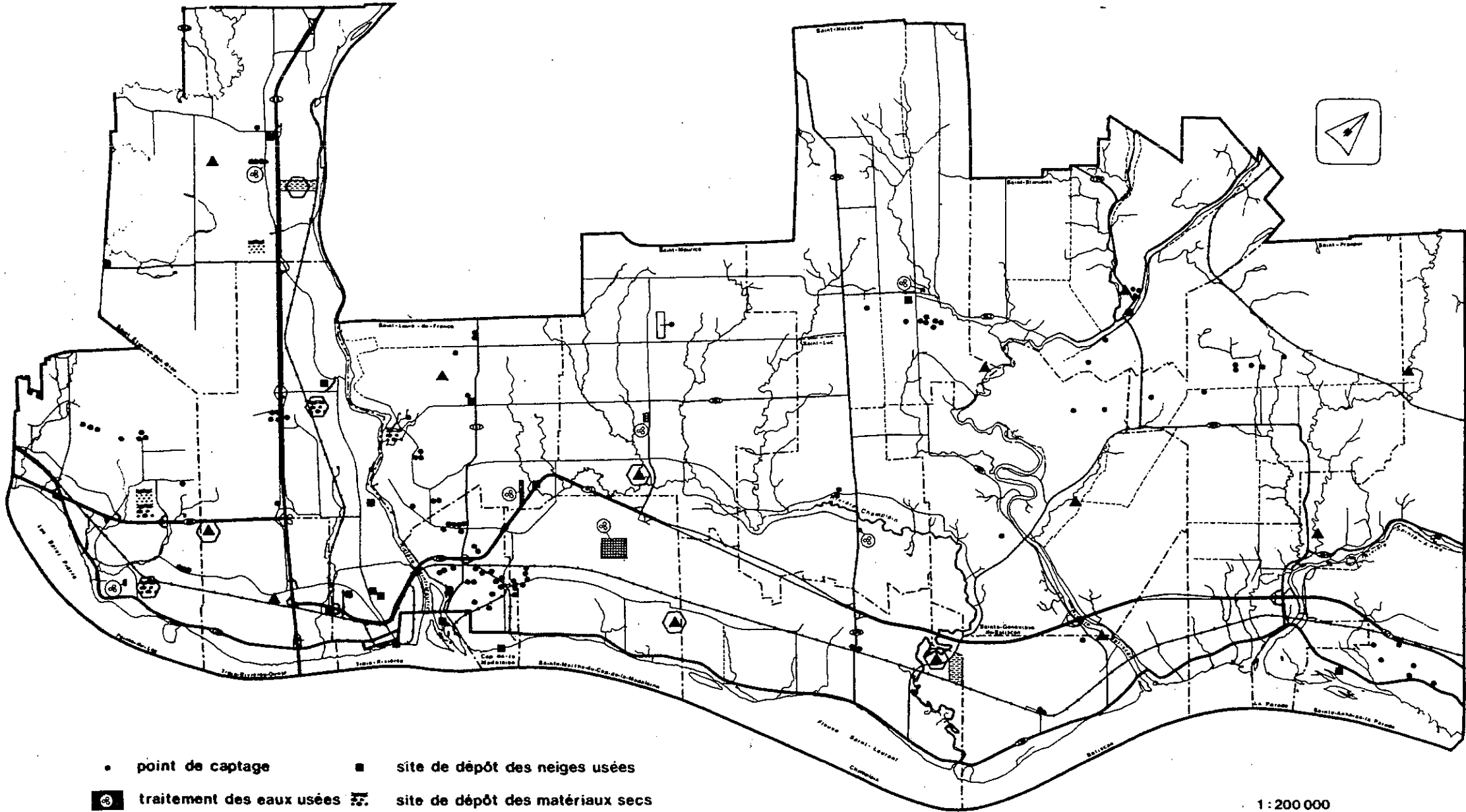


Figure 5

# M.R.C. de FRANCHEVILLE UTILITÉS PUBLIQUES



- |   |                                |   |   |
|---|--------------------------------|---|---|
| • | point de captage               | ■ | site de dépôt des neiges usées                  |
| ⊕ | traitement des eaux usées      | ▨ | site de dépôt des matériaux secs                |
| ▲ | dépotoir fermé                 | ▤ | site de disposition des boues de fosse septique |
| ○ | site potentiellement dangereux | ▥ | site d'enfouissement sanitaire                  |

1 : 200 000  
 ECHELLE: 0 2 4 6 km

SOURCE: Ministère de l'Environnement du Québec, 1986.  
 Municipalités constituantes, 1986.

CARTOGRAPHIE: François Magnan

Figure 6

le site du port de Trois-Rivières un centre d'interprétation des pâtes et papiers. Les propositions à caractère récréo-touristique comportent l'aménagement d'une marina sur le fleuve Saint-Laurent à Batiscan, la construction d'un centre d'information touristique régional à proximité du carrefour des autoroutes 40 et 55, la reconnaissance d'une aire d'affectation spécifique aux grands aménagements récréatifs existants et projetés et la construction d'un parcours de golf à Sainte-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine. De plus, il est envisagé de réaliser les plans directeurs d'aménagement déposés pour les parcs régionaux du lac Saint-Pierre, de l'île Saint-Quentin et de la rivière Batiscan, de rétablir la navigation de plaisance sur la rivière Batiscan en éliminant et/ou en signalant la présence d'obstacles dans le cours d'eau et, finalement, d'inscrire l'aménagement des circuits cyclables régional et municipaux dans la programmation municipale d'intervention en matière de loisirs.

#### Conservation et mise en valeur des principales caractéristiques écologiques et esthétiques d'intérêt régional

Une des grandes orientations de notre M.R.C. est la conservation et la mise en valeur des principales caractéristiques écologiques et esthétiques d'intérêt régional. La plupart des éléments couverts par cette orientation ne jouissent d'aucune protection face à l'implantation d'activités incompatibles et méritent une attention particulière, et ce, au niveau régional. Cette orientation s'appuie donc sur la volonté de reconnaître un caractère particulier aux territoires possédant un potentiel écologique et esthétique. Elle trouve également sa raison d'être dans le fait que ces territoires représentent des milieux propices au développement de diverses populations fauniques.

La portée de cette orientation est déterminée par des objectifs qui visent la protection et une plus grande utilisation des territoires à caractère écologique et esthétique. Ces objectifs se traduisent par l'identification des éléments d'intérêt écologique et esthétique présents sur le territoire, ainsi que par la conservation à l'état naturel de certains éléments particuliers en raison de leur caractère unique ou de leur qualité environnementale. Afin d'assurer la protection du potentiel écologique, il est indispensable de faire connaître l'importance de certains milieux naturels pour la qualité de vie régionale et de stimuler la recherche et l'enseignement en milieu naturel. L'impact de ces objectifs sera susceptible de favoriser le développement de l'intérêt récréo-touristique de certains sites à valeur écologique et/ou esthétique.

Les interventions ponctuelles préconisées pour réaliser la mise en valeur des principales caractéristiques écologiques et esthétiques sont d'implanter un centre d'enseignement en milieu naturel axé sur la connaissance des potentiels du lac Saint-Pierre à Pointe-du-Lac, d'aménager un parc linéaire d'observation en bordure de la rivière Saint-Maurice à Saint-Louis-de-France, de réaliser l'aménagement d'un centre de loisir et d'interprétation zoologique à Saint-Maurice, de doter les municipalités de La Pérade et de Sainte-Anne-de-la-Pérade d'un centre d'interprétation du poulamon atlantique, d'établir un lieu d'exposition ayant pour thème l'exploitation artisanale de l'érable à Saint-Prosper et d'évaluer l'importance de la moraine de Saint-Narcisse pour les milieux enseignants et comme trait caractéristique de notre région. Un des projets vise essentiellement à préserver les meilleurs habitats fauniques de la région et à limiter l'aménagement de ces lieux à des activités de conservation et de sensibilisation populaire à la qualité et à la fragilité de ces milieux. Il est également proposé d'établir un programme régional de foresterie urbaine et de désigner des aires d'affectation spécifiques vouées à la protection ou à une meilleure connaissance des principales caractéristiques écologiques et esthétiques de la région. Toutes ces propositions, en plus de préserver le milieu naturel, favorisent l'accroissement de l'intérêt récréo-touristique des principaux potentiels écologiques et esthétiques.

#### Établissement de l'importance des équipements et infrastructures d'utilité publique à des fins de protection de la qualité de l'environnement

Soucieuse d'améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire, notre M.R.C. s'est donnée comme orientation d'établir l'importance des équipements et infrastructures d'utilité publique à des fins de protection de la qualité de l'environnement. L'efficacité et la localisation planifiée de ces différents services permettent d'exercer un certain contrôle sur la pollution du territoire. Ainsi, dépendamment de leur nature, l'intégration au territoire des services d'utilité publique doit tenir compte de leurs impacts environnementaux et de l'ampleur de leur utilisation.

Les objectifs que s'est fixée la M.R.C. de Francheville consistent à identifier les équipements et infrastructures d'utilité publique existants et projetés, à accroître la préoccupation populaire pour la protection de la qualité de l'environnement et à extensionner la vie utile de certains équipements et infrastructures d'utilité publique. Notre municipalité régionale de comté vise également à protéger, par des techniques mécani-



La délimitation de périmètres d'urbanisation est un des éléments obligatoires du schéma d'aménagement. En ce qui concerne les municipalités constituantes de la M.R.C. de Francheville, ces périmètres d'urbanisation ont été fixés en respectant deux étapes. La première consiste à reconnaître comme périmètre d'urbanisation les principales concentrations urbaines existantes.

1990, R.M. 89-11-57, a.2.

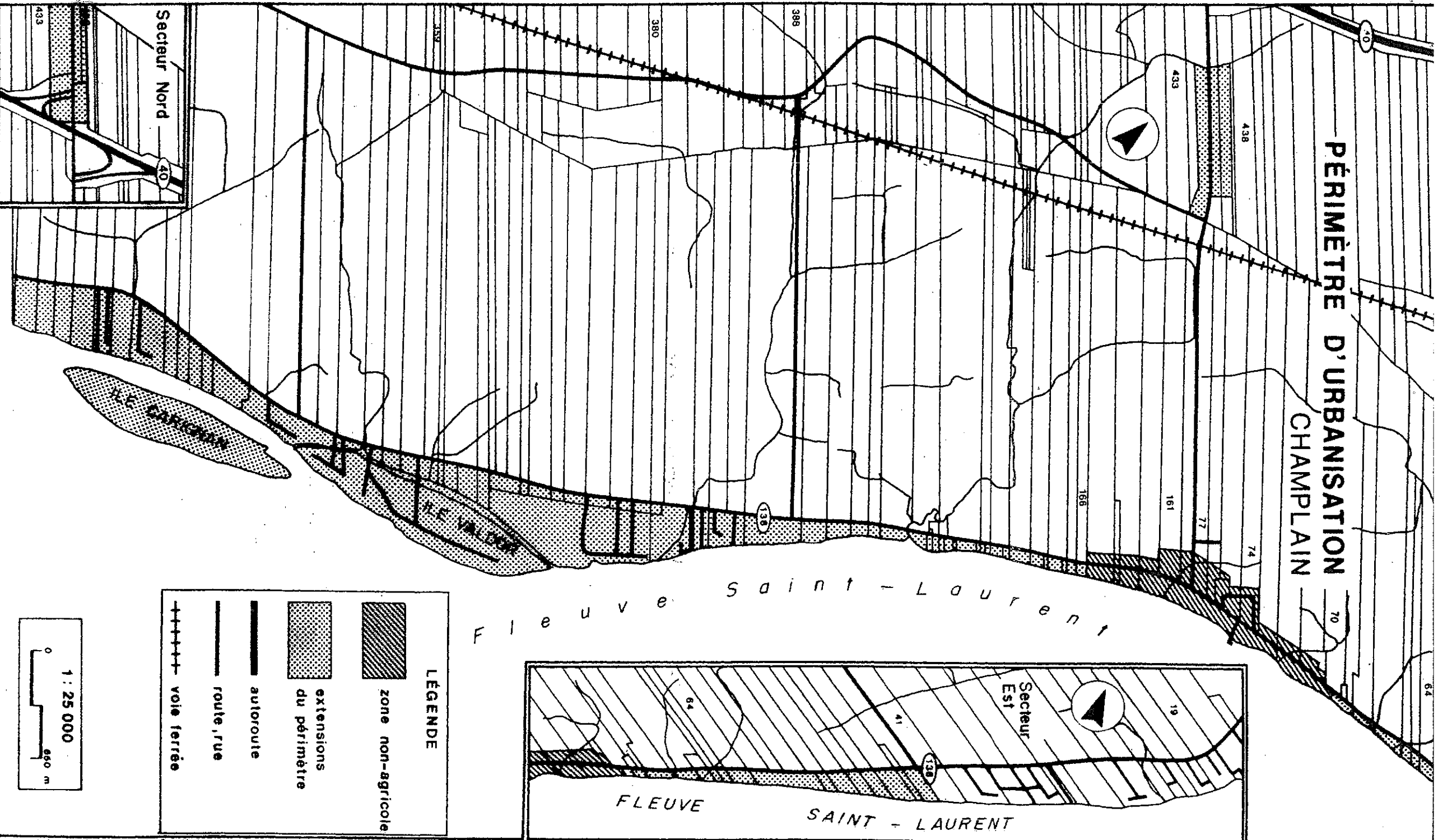
La deuxième étape est de désigner les secteurs d'expansion urbaine privilégiés pour certaines municipalités du territoire suite à la révision de la zone agricole permanente.

1990, R.M. 89-11-57, a.2.


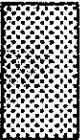



Ainsi donc, les périmètres d'urbanisation reconnus et prévus par chacune des municipalités sont illustrés et détaillés dans les pages suivantes. Mentionnons que les propositions découlant de la première orientation sont présentées de façon différente en raison du souci de démontrer visuellement l'importance des périmètres retenus.

1990, R.M. 89-11-57, a.2.

# PÉRIMÈTRE D'URBANISATION CHAMPLAIN



## LÉGENDE

-  zone non-agricole
-  extensions du périmètre
-  autoroute
-  route, rue
-  voie ferrée



1986,S.A.86-12-47; 1989,R.M.89-11-57,a.3.

Ce projet serait voué à retracer l'histoire de la fabrication artisanale des produits de l'érable. Il développerait la connaissance des différents équipements utilisés au fil des ans, tout en permettant de conserver ceux qui ne sont plus employés aujourd'hui. Précisons aussi que son rôle viendrait compléter celui du festival des sucres qui se tient déjà dans cette municipalité.

Évaluer l'importance de la moraine de Saint-Narcisse pour les milieux enseignants et comme trait caractéristique de notre région

La moraine est un élément qui marque la région. On reconnaît son importance face à trois types d'affectation: l'assise qu'elle offre aux lignes à haute tension, l'exploitation de gravières et de sablières et enfin, l'exploitation d'érables à sucre. Ce projet s'inscrit surtout dans un but de connaissance de la moraine, de ses origines et des études pouvant en être faites par les divers milieux d'enseignement de la région. Ces études pourraient peut-être démontrer l'opportunité ou le bien-fondé de préserver des segments de la moraine à des fins d'interprétation ou d'enseignement en milieu naturel.

Préserver les meilleurs habitats fauniques de la région et limiter l'aménagement de ces lieux à des activités de conservation et de sensibilisation populaire à la qualité et à la fragilité de ces milieux

La M.R.C. de Francheville reconnaît le potentiel constitué par les principaux habitats fauniques de son territoire. Le souci de conservation de ces milieux l'amène à planifier l'utilisation qui en sera faite afin qu'elle soit compatible avec le développement des principales espèces qui les fréquentent.

Ainsi, les grandes tourbières et les marécages méritent une attention particulière. Ces milieux humides et faiblement occupés accueillent de nombreuses espèces fauniques. Il en va de même pour la partie du territoire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan qui correspond à l'aire de concentration du plus important cheptel de cerfs de Virginie de la région. La frayère à doré de la rivière Batiscan et la frayère à poulamon de la rivière Sainte-Anne sont deux autres éléments de ce potentiel.

Il est donc important que les municipalités exercent un contrôle des aménagements qui s'effectueront à proximité de ces milieux. Ce contrôle

visé à préserver les meilleurs habitats fauniques de la région et à assurer la présence de la faune sur notre territoire.

#### Établir un programme régional de foresterie urbaine

Ce projet implique l'établissement, par les municipalités constituantes de la M.R.C., d'une réglementation obligeant les citoyens à abattre tous les arbres morts ou moribonds, et en particulier, les ormes américains atteints de la maladie hollandaise de l'orme. Ce programme de foresterie urbaine aurait d'ailleurs avantage à intégrer un programme de lutte contre la maladie hollandaise de l'orme afin d'augmenter l'aire de protection, de diminuer les foyers d'infection et d'éviter la disparition complète de l'orme américain. Il pourrait également s'attarder à réglementer l'implantation de certaines essences telles que l'érable argenté, le peuplier et le saule, qui peuvent causer des dommages aux infrastructures urbaines.

Cette proposition vise donc à assurer la protection des citoyens, à améliorer l'esthétique du milieu urbain ainsi qu'à éliminer les foyers d'infection de la maladie hollandaise de l'orme.

#### Désigner des aires d'affectation spécifiques vouées à la protection ou à une meilleure connaissance des principales caractéristiques écologiques et esthétiques de la région

Cette proposition traduit une volonté de reconnaître un caractère particulier à des sites précis possédant un potentiel écologique ou esthétique. Certains sites, comme par exemple les tourbières et les marécages, présentent des caractères écologiques qu'une désignation spécifique à cet effet permettrait de protéger plus efficacement. Par ailleurs, d'autres parties de notre territoire sont dotées ou le seront d'équipements permettant leur mise en valeur à des fins récréo-touristiques. Mentionnons, entre autres, le parc de la rivière Batiscan, le parc linéaire de Saint-Louis-de-France et l'île Saint-Quentin. Pour leur valeur aux plans esthétiques et écologiques, ces territoires doivent être préservés d'une utilisation incompatible au maintien de ces qualités. Cette protection n'exige toutefois pas qu'il faille en défendre l'accès à la population; elle requiert plutôt une sensibilisation du public à la fragilité et à l'apport de ces milieux à la qualité de l'environnement.

L'aménagement d'équipements et d'infrastructures d'utilité publique assure la protection de la qualité de l'environnement. La M.R.C. de Francheville est doté d'un solide réseau d'utilités publiques. Cependant, certaines composantes de ce réseau requièrent des travaux de parachèvement ou d'amélioration. Les propositions d'intervention détaillées ci-dessous font état des travaux à exécuter en fonction de certains équipements ou infrastructures.

#### Désigner des aires d'affectation spécifiques représentant les grandes superficies occupées par certaines utilités publiques

Cette proposition a pour effet de reconnaître comme aires d'affectation spécifiques les grandes superficies occupées par les périmètres de protection des points de captage d'eau potable, les sites d'enfouissement des déchets et les aires d'assainissement des eaux usées. Cette désignation s'effectue afin de limiter les impacts environnementaux des équipements et infrastructures d'utilité publique et, dans certains cas, de les protéger de l'implantation d'activités incompatibles. En ce qui a trait à la désignation d'aires spécifiques à l'assainissement des eaux, elle démontre un effort de protection de la qualité de l'environnement et un souci de préservation de la qualité des eaux. Cette proposition permettra également aux municipalités d'exercer un contrôle sur les usages qui pourront s'établir à proximité de telles infrastructures.

#### Planter des facilités de désencrage, de compostage et de récupération des déchets à Champlain

Ce projet permettrait de prolonger la vie utile du site d'enfouissement sanitaire de Champlain en recyclant certains déchets récupérables. Il pourrait fournir une matière première à des entreprises existantes ou à de nouvelles entreprises qui pourraient s'implanter en région. Le papier, le verre, la production d'engrais chimiques et nombre d'autres productions pourraient tirer bénéfice d'un tel projet.

Les perspectives d'extension du site actuellement utilisé pour réaliser ce projet doivent toutefois se conformer à la procédure prescrite par la Loi sur la protection du territoire agricole, celui-ci étant situé en zone agricole permanente.

Enfin, lorsque plusieurs conditions contraignantes sont rencontrées en un même endroit, les dispositions les plus exigeantes prévues dans la présente section devront s'appliquer. Cette même obligation devra également être inscrite dans les réglementations municipales d'urbanisme.

#### dispositions de zonage

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville doit s'attarder aux règles d'implantation applicables aux constructions, aux ouvrages et autres aménagements pouvant être réalisés à l'intérieur des diverses aires d'affectation désignées ou à proximité de certains éléments caractéristiques de la région.

Les dispositions minimales relatées ci-après auront donc trait à deux principaux points, à savoir, dans un premier temps, aux nouvelles implantations autorisées et prohibées et, dans un deuxième temps, aux marges de recul qui doivent être respectées en certains endroits par ces nouvelles implantations.

Dans les zones inondables, le présent schéma reprend les dispositions de contrôle contenues dans la «Politique du ministère de l'Environnement du Québec concernant les plaines inondables». Le principe de cette politique s'explique de la façon suivante.

Tout d'abord, deux zones de débordement des eaux sont reconnues :

- la première, dite de grand courant, s'étend du rivage jusqu'à la limite de la crue qui, selon les probabilités, est susceptible de se produire tous les vingt ans (récurrence 20 ans);
- la deuxième, appelée zone de faible courant, commence là où se termine la zone de grand courant et s'étend jusqu'à la limite de la crue qui peut survenir tous les cent ans (récurrence 100 ans).

Essentiellement, cette politique stipule que, dans les zones désignées par la cartographie officielle, aucune nouvelle implantation à l'exception des constructions à des fins agricoles excluant la résidence de l'agriculteur, ne doit être permise dans la zone de grand courant et que seuls les aménagements immunisés selon les normes prescrites plus loin doivent être érigés ou déposés en zone de faible courant. Elle prévoit, de plus, certaines interdictions relatives aux puits et installations septiques dans les deux zones de débordement et une interdiction générale de nouvelles voies de circulation, sauf les chemins de ferme, et de réseaux d'aqueduc et d'égout en zone de grand courant.

Aussi, la surélévation de terrains, par l'exécution de travaux de remblai, ne peut impliquer en aucun cas leur radiation de la zone inondable et une exclusion des normes ou des interdictions prévues par cette politique.

Comme aspect complémentaire à cette politique générale, des situations sont prévues afin de respecter les droits acquis et de considérer les investissements déjà réalisés lors du dépôt d'une cartographie officielle.

Rappelons que seulement les territoires municipaux de Trois-Rivières-Ouest, Saint-Stanislas, Champlain et Pointe-du-Lac ont jusqu'à maintenant fait l'objet d'une telle cartographie. Cependant, et ce, d'ici à ce qu'une cartographie complète soit disponible aux municipalités affectées par la présence de plaines inondables, des cotes d'inondation serviront à établir si une propriété se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Ces cotes sont indiquées pour l'ensemble du parcours du fleuve Saint-Laurent, sur la carte «Contraintes à l'aménagement» et pour la section de la rivière Batiscan comprise entre le barrage hydroélectrique de Saint-Narcisse et le fleuve Saint-Laurent sur la carte intitulée «Territoire à risques d'inondation Rivière Batiscan/Tronçon sud-est». En bordure de la rivière des Envies, où des plaines inondables sont désignées mais pour lesquelles aucune cote n'est disponible, on devra observer les dispositions applicables aux zones de grand courant.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.3.2; 2001, R.M. 2000-12-137, a.2.2.

Dans le cadre de la Convention entre les gouvernements du Canada et du Québec, relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation, certaines zones inondables ont été désignées à partir des cartes suivantes (municipalité/cartes/date de désignation) :

- Fleuve Saint-Laurent :

|                      |                    |            |
|----------------------|--------------------|------------|
| Trois-Rivières-Ouest | 31 I 07-020-0618   | 1984-08-01 |
|                      | 31 I 07-020-0416   |            |
|                      | 31 I 07-020-0417   |            |
|                      | 31 I 07-020-0517   |            |
|                      | 31 I 07-020-0518   |            |
| Champlain            | 31 I 08-020-1304-0 | 1992-03-30 |
|                      | 31 I 08-020-1404-3 |            |
|                      | 31 I 08-020-1405-3 |            |
|                      | 31 I 08-020-1506-0 |            |
|                      | 31 I 08-020-1606-3 |            |

|                   |                    |            |
|-------------------|--------------------|------------|
| Champlain (suite) | 31 I 08-020-1607-3 |            |
|                   | 31 I 08-020-1608-3 |            |
|                   | 31 I 08-020-1609-2 |            |
| Pointe-du-Lac     | 31 I 07-020-0310-2 | 1995-05-02 |
|                   | 31 I 07-020-0313-0 |            |
|                   | 31 I 07-020-0314-0 |            |
|                   | 31 I 07-020-0315-1 |            |
|                   | 31 I 07-020-0316-1 |            |
|                   | 31 I 07-020-0410-2 |            |
|                   | 31 I 07-020-0411-3 |            |
|                   | 31 I 07-020-0412-3 |            |
|                   | 31 I 07-020-0416-1 |            |

- Rivière Batiscan :

|                 |                    |            |
|-----------------|--------------------|------------|
| Saint-Stanislas | 31 I 09-020-0704-1 | 1990-03-20 |
|                 | 31 I 09-020-0805-0 |            |
|                 | 31 I 09-020-0905-0 |            |
|                 | 31 I 09-020-1005-0 |            |

2001, R.M. 2001-05-138, a.2.



- par la construction d'un couloir de 1,8 mètres de largeur, dont le tracé emprunte la forme d'une équerre, sur une distance de 14 mètres, pour assurer un lien au bâtiment utilisé comme salle à manger; cette troisième partie d'aire au sol totalisant 25,2 mètres carrés.

d) Agrandir le bâtiment (15 m<sup>2</sup>) utilisé comme remise :

- par une projection perpendiculaire de 9,1 mètres, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres établie à partir de l'alignement du mur nord, le centre de cette ligne se situant au point de rencontre des murs ouest et nord; pour une première partie d'aire au sol de 138,3 mètres carrés;
- par une projection perpendiculaire, en direction est, de 7,6 mètres, à compter de l'ensemble d'une ligne droite de 15,2 mètres correspondant à l'alignement du mur ouest et son prolongement vers le sud; pour obtenir une deuxième partie d'aire au sol de 116 mètres carrés dont 101 mètres carrés d'agrandissement réel.

2001, R.M. 2001-05-138, a.3; 2001, R.M. 2001-08-139, a.2.1.

D'autre part, la Convention ayant pris fin le 31 mars 2001, le ministère de l'Environnement du Québec a prévu une régie transitoire pour les demandes de dérogation et de correction en zone inondable qui s'applique uniquement en zone de grand courant (récurrence 20 ans) d'une plaine inondable cartographiée officiellement. L'intéressé doit présenter sa demande à la direction régionale du ministère qui en informera la municipalité et la MRC. Lorsque l'analyse de la demande est complétée, la direction régionale fait connaître le teneur de sa recommandation au requérant, à la MRC et à la municipalité. Dans le cas d'une recommandation favorable du ministère et si les deux paliers municipaux sont favorables à cette dérogation, celle-ci pourra être transposée dans un premier temps au document complémentaire du schéma d'aménagement et en second lieu à la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Ce n'est qu'à compter de l'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité concernée que la dérogation sera valide, pour l'émission d'un permis municipal. Enfin rappelons que toute inscription au document complémentaire du schéma d'aménagement doit faire l'objet d'un règlement de modification et suivre la procédure prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2001, R.M. 2001-05-138, a.3; 2001, R.M. 2001-08-139, a. 2.2.

Jusqu'à ce jour, le ministère de l'Environnement du Québec a formulé des recommandations favorables en regard des dérogations suivantes :

1° Agrandissement d'une résidence, lot 1 308 759 sise au 1181, Île St-Eugène, Pointe-du-Lac.

a) Démolir le premier chalet de deux étages dont l'aire au sol est de 33,44 mètres carrés.

- b) Déplacer le deuxième chalet, occupant une aire au sol de 65,4 mètres carrés, sur une distance de plus ou moins 4 mètres en direction opposée à la rive du fleuve et de 2 mètres de la ligne est de la propriété.
  - c) Rénover ce dernier chalet en modifiant la forme de l'aire au sol (65,4 m<sup>2</sup>).
- 2° Agrandissement d'une résidence, lot 1 795 308 sise au 8335, rue du Fleuve à Trois-Rivières-Ouest :
- a) Rénover un chalet en procédant à un agrandissement qui portera l'aire au sol à 100,5 mètres carrés;
  - b) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée sera situé à 0,3 mètre plus haut que le niveau de la cote d'inondation centennale applicable à cet immeuble.
- 3° Agrandissement d'une résidence, lot 1 796 857 sise au 101, rue Trottier à Pointe-du-Lac :
- a) Par une projection perpendiculaire de 5,2 mètres à compter de l'ensemble du mur sud en direction du fleuve, pour obtenir une aire au sol additionnelle de 46,8 mètres carrés.

2001, R.M. 2001-05-138, a.3; 2001, R.M. 2001-08-139, a. 2.3 et 2.4.

Ainsi, pour tenir compte de certaines réalités, la politique du ministère de l'Environnement et de la Faune prévoit une procédure administrative d'analyse des demandes de dérogation à la politique générale qui s'applique uniquement en zone de grand courant (récurrence 20 ans) d'une plaine inondable cartographiée officiellement. La demande doit être présentée à la direction régionale de ce ministère qui voit à évaluer sa recevabilité en vérifiant s'il s'agit d'une dérogation autorisée en vertu de la convention et si toutes les pièces requises sont versées au dossier. Si la demande est recevable, elle est transmise au comité fédéral-provincial de mise en œuvre de la convention qui formule sa recommandation aux ministres.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

À ce titre, les demandes de dérogation peuvent porter exclusivement sur les ouvrages suivants :

- 1° Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2° Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
- 8° Tous les travaux immunisés conformément au présent schéma et visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales, ainsi que l'agrandissement d'une construction à caractère résidentiel;
- 9° Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
  - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
  - b) le(s) réseaux mentionnés à l'alinéa (a) doit (doivent) avoir été installé(s) avant la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où seulement le réseau d'aqueduc est en place, le réseau d'égout devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes. Dans le cas où seulement le réseau d'égout est en place et que la municipalité ne prévoit pas installer le réseau d'aqueduc, l'ouvrage ou la construction ne pourra être autorisé que si son installation de captage est protégée des inondations. La capacité du réseau d'égout ne doit pas être augmentée;
  - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale continue telle que prévue au règlement en vigueur dans la municipalité concernée; à défaut de quoi cette distance minimale est établie à dix (10) mètres aux fins de l'application de la présente convention;

- d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction à caractère résidentiel de type unifamiliale détachée pourra être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983), en autant que chaque ouvrage ou construction soit édifié sur un terrain adjacent à la rue;
- 10' Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au point 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :
- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
  - b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
  - c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
  - d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
  - e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
  - f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du point 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.
- 11' La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- 12' Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- 13° Un ouvrage ou une construction située sur un terrain totalement protégé au niveau de la cote de la crue centenaire par des travaux autres que le remblayage. Ce terrain ne doit pas avoir été rehaussé depuis la date de désignation, à moins qu'un permis n'ait été émis en vertu de la réglementation municipale pour en autoriser les travaux;
- 14° Un terrain légalement remblayé au-dessus de la cote de la crue centenaire. La dérogation ne sera consentie qu'après que la municipalité aura modifié son règlement pour y prohiber tout remblayage subséquent;
- 15° L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives tel que terrains de golf, sentiers piétonniers, piste cyclable, qui nécessite des travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

La politique administrative de dérogation de la M.R.C. s'appuie sur les objectifs, précédemment définis au chapitre des grandes orientations, et précise les conditions de recevabilité de toute demande de dérogation relative aux contraintes naturelles suivantes :

- les zones inondables sans cartographie officielle i.e. désignées par la M.R.C. pour les ouvrages admissibles, décrits au paragraphe précédent;
- les zones à risques de glissement de terrain sous cartographie gouvernementale;
- les zones à risques de glissement de terrain désignées par la M.R.C.;
- le risque général des talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente moyenne est de 25 % ou plus.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2; 1998, R.M. 98-03-113, a.4.

Toutefois, dans le cas des zones inondables désignées par la M.R.C., le processus administratif de dérogation devra être adapté aux nouvelles règles introduites à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1998, chapitre 31). Ainsi, pour qu'une dérogation soit accordée, la M.R.C. devra décrire, dans le document complémentaire du schéma d'aménagement, l'immeuble visé par une dérogation ainsi que les fins pour lesquelles elle peut être accordée. La municipalité locale concernée, pour autoriser la dérogation, devra effectuer une modification de sa réglementation d'urbanisme. Chaque immeuble visé par la dérogation doit y être décrit et les usages pour lesquels cette dérogation est accordée doivent être précisés.

2001, R.M. 2001-05-138, a.4.

3° Dépôt à la M.R.C. par le conseil de la municipalité locale en cause :

- a) d'une résolution motivée expliquant la nécessité de la dérogation recherchée, accompagné du rapport produit par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs spécialisé dans le domaine de la dérogation recherchée, garantissant la sécurité des biens et des personnes;
- b) des amendements à ses instruments d'urbanisme conséquents à la dérogation recherchée, soumis pour fins de conformité au schéma d'aménagement.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

Enfin, une fois la recevabilité de la demande de dérogation établie, le conseil de la M.R.C. de Francheville pourra donner la conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire en regard des instruments d'urbanisme soumis par la municipalité locale.

1997, R.M. 97-05-107.1, a.5.2.

compatibilité des usages

Le respect des grandes aires d'affectation identifiées par le schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville ne peut être satisfait par l'application de dispositions générales comme celles précédemment prescrites. Plutôt, il faut reconnaître les caractères différents qui peuvent exister entre aires d'affectation d'une même appellation ainsi que les contextes dans lesquels se réaliseront les interventions connues ou souhaitées. Dans les circonstances, il nous apparaît préférable d'aborder le respect des vocations privilégiées en précisant la compatibilité des usages permis à l'aire d'affectation désignée. Cette façon de régir les constructions et les usages a également pour avantage de permettre aux municipalités locales d'adapter leurs contrôles des aménagements projetés à l'ensemble de la politique municipale poursuivie.

Le Tableau 7, à la page suivante, brosse un portrait sommaire des usages considérés compatibles, autorisés mais comportant certaines réserves ainsi que ceux que l'on doit interdire parce que potentiellement nuisibles à la vocation retenue. L'interdiction est formelle aux endroits indiqués et doit être observée par les plans et réglementations d'urbanisme sauf dans le cas de Trois-Rivières, concernant l'aire d'affectation protection des

**TABLEAU 7 - COMPATIBILITÉ D'USAGES PAR AIRE D'AFFECTION (note 1)**

| AIRES D'AFFECTION                | 1- RÉSIDENIELLE | 2-3 INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES | 4 TRANSPORT SERVICE PUBLIC | 5 COMMERCIALE | 6 SERVICES | 7 CULTURELLE | 8 PRODUCTION EXTRACTION | 9 TERRAIN NON EXPLOITÉ |  |
|----------------------------------|-----------------|--------------------------------|----------------------------|---------------|------------|--------------|-------------------------|------------------------|--|
| URBAINES                         | ■               | ■                              | ■                          | ■             | ■          | ■            | ▲                       | ■                      |  |
| AGRICOLES                        | ■               | ▲                              | ■                          | ▲             | ▲          | ■            | ■                       | ■                      |  |
| FORESTIÈRES                      | ■               | ▲                              | ■                          | ▲             | ▲          | ■            | ■                       | ■                      |  |
| ÉCOLOGIQUES                      | ▲               | ●                              | ▲                          | ●             | ●          | ■            | ■                       | ■                      |  |
| ÉQUIPEMENTS RÉGIONAUX            | ▲               | ■                              | ■                          | ■             | ■          | ▲            | ●                       | ■                      |  |
| PARCS RÉGIONAUX                  | ●               | ●                              | ▲                          | ▲             | ●          | ■            | ▲                       | ■                      |  |
| PARCS INDUSTRIELS                | ●               | ■                              | ■                          | ■             | ■          | ▲            | ●                       | ■                      |  |
| PROTECTION DES POINTS DE CAPTAGE | ▲               | ●<br>note 2                    | ▲                          | ▲             | ▲          | ▲            | ▲                       | ■                      |  |
| UTILITÉS PUBLIQUES               | ▲               | ▲                              | ■                          | ●             | ●          | ▲            | ▲                       | ■                      |  |
| RÉCRÉATIVES                      | ▲               | ●                              | ■                          | ▲             | ▲          | ■            | ▲                       | ■                      |  |
|                                  |                 | ■ COMPATIBLE                   | ▲ À ÉVITER                 |               |            | ● INTERDIT   |                         |                        |  |

Note 1 : Des normes de remplacement découlant d'un rapport hydrogéologique pourront remplacer la compatibilité d'usages prévue pour une aire d'affectation protection des points de captage.

Note 2 : Cet usage est considéré à éviter pour cette affectation située sur le territoire de Trois-Rivières.

1990, R.M. 89-11-57, a. 7.3; 1999, R.M. 99-03-129, a. 2.

Une dernière remarque s'impose par rapport à la présentation des usages dans le tableau. Les catégories d'usages sont celles-là mêmes figurant dans le Volume 3A du manuel d'évaluation foncière du ministre des Affaires municipales, direction générale de l'évaluation. Plus précisément, référence est faite aux catégories fondamentales du code de l'utilisation des biens-fonds.

Ainsi, lorsqu'une catégorie fondamentale est interdite à l'intérieur d'une aire d'affectation désignée, il faudra comprendre que l'ensemble des usages codifiés sous cette catégorie sont également interdits. Lorsqu'une catégorie fondamentale est citée comme étant à éviter, c'est qu'il doit se faire un certain discernement par rapport à certains usages qui pourraient ne pas cadrer avec la vocation que l'on cherche à développer. Cette évaluation appartient aux municipalités locales qui, de l'avis du schéma, sont les mieux placées pour juger de la compatibilité des usages à l'aire d'affectation reconnue sur leur territoire. Il faut également comprendre que cette évaluation entre dans le cadre de la définition des orientations municipales en matière d'aménagement du territoire. Enfin, lorsque la compatibilité est reconnue, elle l'est aussi pour l'ensemble des usages faisant partie de cette catégorie.

. les droits et dérogations aux normes minimales

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que les municipalités pourront inscrire dans leurs réglementations d'urbanisme les conditions particulières d'implantation applicables aux constructions et usages sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis.

Il est également prévu que les municipalités pourront régir les constructions et les usages dérogatoires protégés par les droits acquis.

Or, dans la poursuite logique de la politique d'aménagement formulée par le présent schéma, il faudra restreindre l'interprétation de ce qui confère un droit acquis. Dans le contexte du lotissement, un droit acquis.



Tableau synoptique du schéma d'aménagement

M.R.C. de Francheville

| Grandes orientations   | Objectifs d'aménagement  | Propositions d'intervention  |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. délimitation de périmètres d'urbanisation</li> </ul>    | <ul style="list-style-type: none"> <li>. identifier les territoires nécessaires à la croissance des populations et des activités économiques</li> <li>. rentabiliser l'utilisation des services d'utilité publique existants</li> <li>. rationaliser l'extension des services d'utilité publique</li> <li>. limiter l'empiétement urbain sur les meilleures terres agricoles du territoire</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>. reconnaître comme périmètres d'urbanisation les principales concentrations urbaines existantes</li> <li>. désigner les secteurs d'expansion urbaine privilégiés pour certaines municipalités du territoire suite à la révision de la zone agricole<br/>1989, R.M. 89-11-57, a.1.1 et 2.</li> </ul>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>. soutien au développement industriel régional</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>. identifier les grands sites d'accueil industriel d'envergure régionale</li> <li>. promouvoir la disponibilité des infrastructures utiles à l'implantation de nouvelles entreprises</li> <li>. favoriser le développement industriel et commercial issu de l'entrepreneurship local</li> <li>. prévenir et atténuer les sinistres causés suite à des accidents technologiques par l'harmonisation des usages<br/>1997, R.M. 97-08-109, a.2.1.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>. reconnaître les grands parcs industriels régionaux de Sainte-Marthe-du-Cap, Trois-Rivières et Trois-Rivières-Ouest<br/>1990, R.M. 89-11-57, a.6.1; 1997, R.M. 97-08-109, a.3.1.</li> <li>. (proposition abrogée)<br/>1997, R.M. 97-08-109, a.3.3.</li> <li>. extensionner les limites actuelles du parc industriel numéro 2 de Trois-Rivières</li> <li>. désigner des zones industrielles et commerciales à l'intérieur des périmètres d'urbanisation</li> <li>. exiger aux instruments d'urbanisme des mesures d'atténuation suffisante qui garantissent la santé publique et la sécurité des biens et des personnes<br/>1997, R.M. 97-08-109, a.2.2.</li> </ul> |

| Grandes orientations  | Objectifs d'aménagement   | Propositions d'intervention   |
|---|---|---|
| <p>développement et mise en valeur des potentiels récréo-touristiques et patrimoniaux</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>. identifier les éléments majeurs d'intérêt récréatif et patrimonial existants</li> <li>. préserver les sites et ensembles historiques qui constituent notre héritage collectif</li> <li>. encourager les municipalités à reconnaître et à préserver les éléments et ensembles les plus représentatifs de leur patrimoine</li> <li>. développer la connaissance de notre histoire régionale par l'interprétation des éléments et ensembles patrimoniaux reconnus</li> <li>. donner au développement des trois parcs régionaux présents sur notre territoire</li> <li>. compléter l'aménagement du réseau cyclable régional et des réseaux complémentaires municipaux</li> <li>. favoriser une plus grande accessibilité aux grands plans d'eau régionaux</li> <li>. identifier les éléments et ensembles majeurs d'intérêt récréo-touristique existants et projetés</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>. procéder à un inventaire des valeurs patrimoniales du Chemin du Roy (route 138 entre Pointe-du-Lac et Sainte-Anne-de-la-Pérade)</li> <li>. entreprendre l'uniformisation toponymique du Chemin du Roy (route 138)</li> <li>. élaborer un répertoire architectural patrimonial du territoire de la M.R.C. de Francheville</li> <li>. désigner des sites du patrimoine à Champlain, La Pérade, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Saint-Prosper, Saint-Stanislas et Trois-Rivières</li> <li>. inscrire la vieille centrale et le barrage de Saint-Narcisse dans le circuit du musée de l'histoire hydro-électrique en Mauricie</li> <li>. intégrer les sites des forges Batiscan, Radnor et Saint-Maurice à un circuit d'interprétation de l'industrie sidérurgique en Mauricie</li> <li>. évaluer le potentiel archéologique et la possibilité de reconstituer l'histoire de l'occupation Iroquoise en région, sur le site Beaumier, à Saint-Louis-de-France</li> <li>. privilégier le site de la vieille prison de Trois-Rivières pour l'établissement d'un musée de l'évolution et de la tradition<br/>1989, R.M. 89-11-57, a.9.</li> <li>. (proposition abrogée)<br/>1990, R.M. 89-11-57, a.10.</li> <li>. aménager une marina sur le fleuve Saint-Laurent à Batiscan</li> <li>. rétablir la navigation de plaisance sur la rivière Batiscan en éliminant et/ou en signalant la présence d'obstacles dans le cours d'eau</li> </ul> |

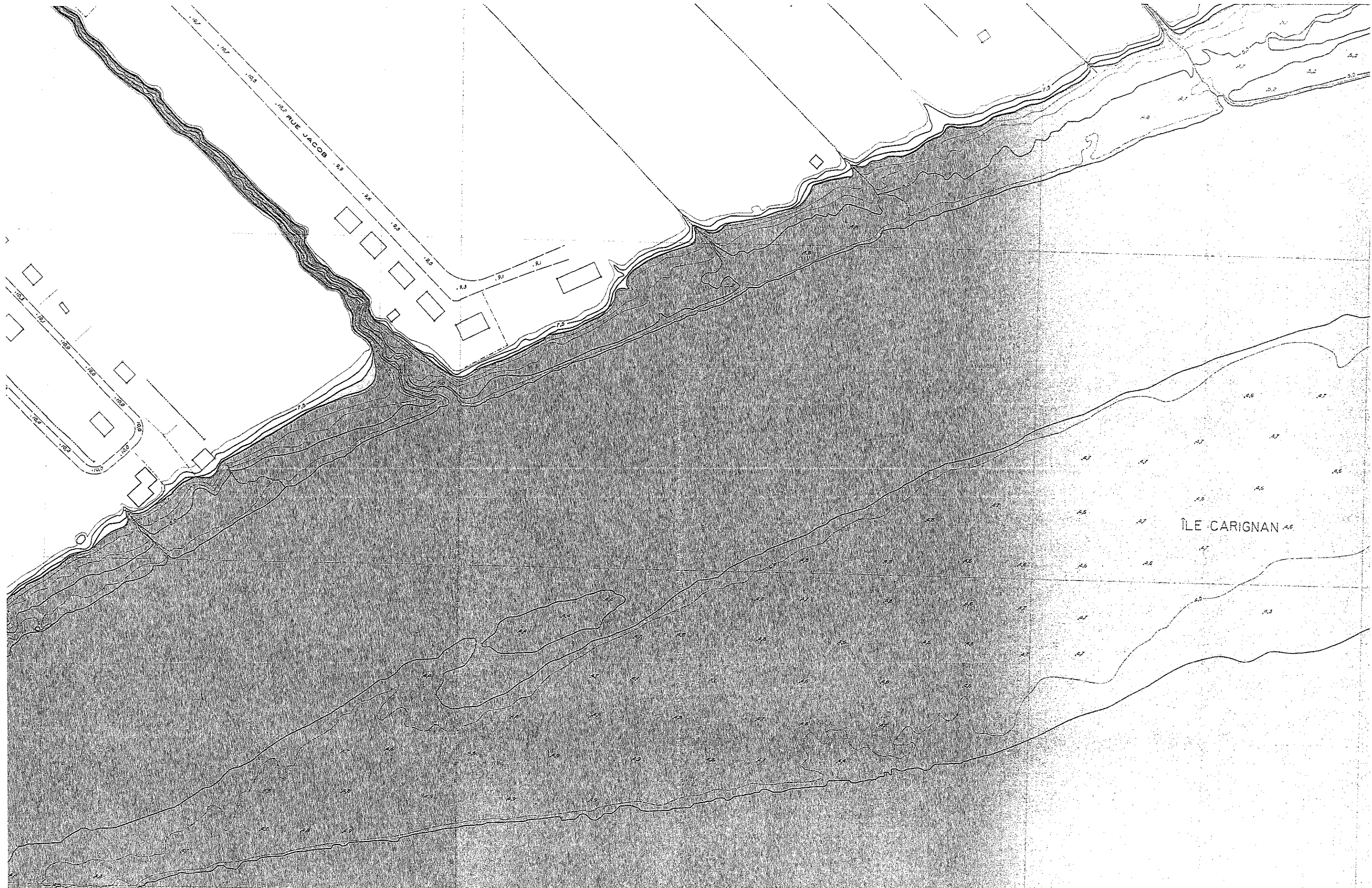
| Grandes orientations   | Objectifs d'aménagement   | Propositions d'intervention   |
|--|---|---|
| <p>développement et mise en valeur des potentiels récréo-touristiques et patrimoniaux (suite)</p>                    |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>· construire un centre d'information touristique régional à proximité du carrefour des autoroutes 40 et 55</li> <li>· réaliser la construction d'un nouveau parcours de golf à Sainte-Marthe-du-Cap</li> <li>· reconnaître des aires d'affectation spécifiques aux grands aménagements récréatifs existants et projetés</li> <li>· réaliser les plans directeurs d'aménagement déposés pour les parcs régionaux du lac Saint-Pierre, de l'île Saint-Quentin et de la rivière Batiscan</li> <li>· inscrire l'aménagement des circuits cyclables régional et municipaux dans la programmation municipale d'intervention en matière de loisirs</li> </ul> |
| <p>conservation et mise en valeur des principales caractéristiques écologiques et esthétiques d'intérêt régional</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· identifier les éléments d'intérêt écologique et esthétique présents sur le territoire</li> <li>· conserver à l'état naturel certains territoires en raison de leur caractère unique ou de leur qualité environnementale</li> <li>· souligner l'importance de certains milieux naturels pour leur contribution à la qualité de vie régionale</li> <li>· développer l'intérêt récréo-touristique de certains territoires à valeur écologique et/ou esthétique</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· implanter un centre d'enseignement en milieu naturel axé sur les potentiels du lac Saint-Pierre à Pointe-du-Lac</li> <li>· aménager un parc linéaire d'observation en bordure de la rivière Saint-Maurice à Saint-Louis-de-France</li> <li>· réaliser l'aménagement d'un centre de loisir et d'interprétation zoologique à Saint-Maurice</li> <li>· doter les municipalités de La Pérade et de Sainte-Anne-de-la-Pérade d'un centre d'interprétation du poulamon</li> </ul>  |

| Grandes orientations  | Objectifs d'aménagement  | Propositions d'intervention   |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· conservation et mise en valeur des principales caractéristiques écologiques et esthétiques d'intérêt régional (suite)</li> </ul>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>· stimuler la connaissance, la recherche et l'enseignement en milieu naturel</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>· établir un lieu d'exposition ayant pour thème l'exploitation artisanale de l'érable à Saint-Prosper</li> <li>· évaluer l'importance de la moraine de Saint-Narcisse pour les milieux enseignants et comme trait caractéristique dans notre région</li> <li>· préserver les meilleurs habitats fauniques de la région et limiter l'aménagement de ces lieux à des activités de conservation et de sensibilisation populaire à la qualité et à la fragilité de ces milieux</li> <li>· établir un programme régional de foresterie urbaine</li> <li>· désigner des aires d'affectation spécifiques vouées à la protection ou à une meilleure connaissance des principales caractéristiques écologiques et esthétiques de la région</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· établissement de l'importance des équipements et infrastructures d'utilité publique à des fins de protection de la qualité de l'environnement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· identifier les équipements et infrastructures d'utilité publique existants et projetés</li> <li>· accroître la préoccupation populaire pour la protection de la qualité de l'environnement</li> <li>· extensionner la vie utile de certains équipements et infrastructures d'utilité publique</li> <li>· protéger, par des techniques mécaniques, certains territoires exposés à une détérioration accélérée</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· désigner des aires d'affectation spécifiques représentant les grandes superficies occupées par certaines utilités publiques</li> <li>· implanter des facilités de désencrage, de compostage et de récupération des déchets à Champlain</li> <li>· compléter la réalisation des projets d'assainissement des eaux usées au plan régional</li> <li>· extensionner les murs de soutènement en bordure du fleuve Saint-Laurent à Sainte-Marthe-du-Cap et Batiscan</li> </ul>   |

| Grandes orientations  | Objectifs d'aménagement  | Propositions d'intervention  |
|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· établissement de l'importance des équipements et infrastructures d'utilité publique à des fins de protection de la qualité de l'environnement (suite)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· définir des aires de protection autour de certaines utilités publiques</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>· établir des périmètres de protection autour des points de captage d'eau potable ainsi que des bassins d'épuration des eaux usées</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· soutien au développement des ressources agricoles et forestières de la région</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>· reconnaître la primauté des vocations agricoles et forestières de certains territoires</li> <li>· poursuivre les travaux d'amélioration des terres agricoles</li> <li>· récupérer à des fins agricoles ou forestières les superficies laissées en friche</li> <li>· privilégier l'implantation d'industries de transformation des produits agricoles et forestiers en milieu rural</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· désigner des aires d'affectation agricoles et forestières sur le territoire</li> <li>· inciter les municipalités à protéger les érablières potentielles et en exploitation sur leurs territoires</li> <li>· évaluer la possibilité de jumeler des exploitations agricoles ou forestières à des industries de transformation en territoire agricole protégé</li> <li>· établir un portrait détaillé de l'importance agricole et forestière du territoire de la M.R.C. de Francheville</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>· amélioration des réseaux routiers régional et intermunicipal</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>· réaliser certains ajouts aux réseaux routiers régional et intermunicipal</li> <li>· compléter les aménagements projetés le long de certains grands axes routiers</li> <li>· améliorer l'accessibilité des aires d'intérêt régional</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>· modifier la classification fonctionnelle du ministère des Transports pour la route 153 et le chemin des Dalles à Saint-Étienne-des-Grès</li> <li>· construire une voie d'accès entre Shawinigan-Sud et Saint-Étienne-des-Grès</li> <li>· (proposition abrogée)<br/>1990, R.M. 89-11-57, a.11.1.</li> </ul>  |

| Grandes orientations  | Objectifs d'aménagement   | Propositions d'intervention   |
|---|---|---|
| <p>amélioration des réseaux routiers régional et intermunicipal (suite)</p>                           |   | <ul style="list-style-type: none"> <li>· procéder à la réfection de la route 361 entre Sainte-Genève-de-Batiscan et la route 138 à Batiscan</li> <li>· aménager un accès routier convenable au secteur Sainte-Genève du Parc de la rivière Batiscan</li> <li>· élargir la chaussée de la route 159 pour aménager une travée de montée lente pour les véhicules lourds circulant de Saint-Prosper à Saint-Stanislas</li> <li>· favoriser une fréquentation accrue des principaux sites et éléments d'intérêt régional par une signalisation routière appropriée</li> </ul>   |
| <p>précision des normes minimales d'aménagement qui devront s'appliquer à l'ensemble de la région</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· uniformiser certaines normes d'aménagement en fonction de la disponibilité ou non de services d'utilité publique</li> <li>· protéger les vocations identifiées pour certaines parties du territoire régional</li> <li>· restreindre les risques pour la sécurité publique en présence de certaines contraintes physiques</li> <li>· accorder une dérogation aux normes régissant les risques pour la sécurité publique en présence des zones inondables et de glissement de terrain désignées par la M.R.C., les zones de glissement de terrain gouvernementales et les talus de plus de 5 mètres dans le respect des objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° assurer la sécurité du public et la protection des biens matériels;</li> <li>2° établir la recevabilité d'une demande de dérogation;</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>· définir certaines normes de lotissement et de construction qui devront être respectées dans toutes les municipalités du territoire</li> <li>· régir ou prohiber, selon le cas, les constructions et ouvrages à proximité de contraintes connues</li> <li>· établir les usages principaux compatibles et privilégiés à l'intérieur des diverses aires d'affectation retenues</li> <li>· protéger certains milieux sensibles, cours d'eau et aires écologiques, contre certaines implantations</li> <li>· définir les divers types de contrôles qui devront être exercés et adaptés aux divers contextes municipaux</li> <li>· prévoir des cas de classification ou de dérogation de certaines dispositions normatives ou types de contraintes<br/>1997, R.M. 97-05-107.1, a.2.2.</li> </ul> |

| Grandes orientations  | Objectifs d'aménagement  | Propositions d'intervention   |
|---|--|---|
| <p>précision des normes minimales d'aménagement qui devront s'appliquer à l'ensemble de la région (suite)</p> | <p>3° garantir une gestion continue des dérogations en zone de risques;</p> <p>4° garantir le strict respect des conditions de la dérogation;</p> <p>5° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant autant que possible le remblayage (zone inondable);</p> <p>6° assurer l'écoulement naturel des eaux (zone inondable);</p> <p>7° prévenir les dommages à la flore typique des milieux humides aux espèces menacées ou vulnérables et à la faune (zone inondable).</p> <p>1994, R.M. 93-12-88, a.2; 1997, R.M. 97-05-107.1, a.2.1.</p> | <p>prévoir des cas de modification d'aires d'affectation reconnues et inscrites au schéma</p> <p>1997, R.M. 97-05-107.1, a.2.2.</p> |



RUE JACOB

ÎLE CARIGNAN



311 08-020-1304-0

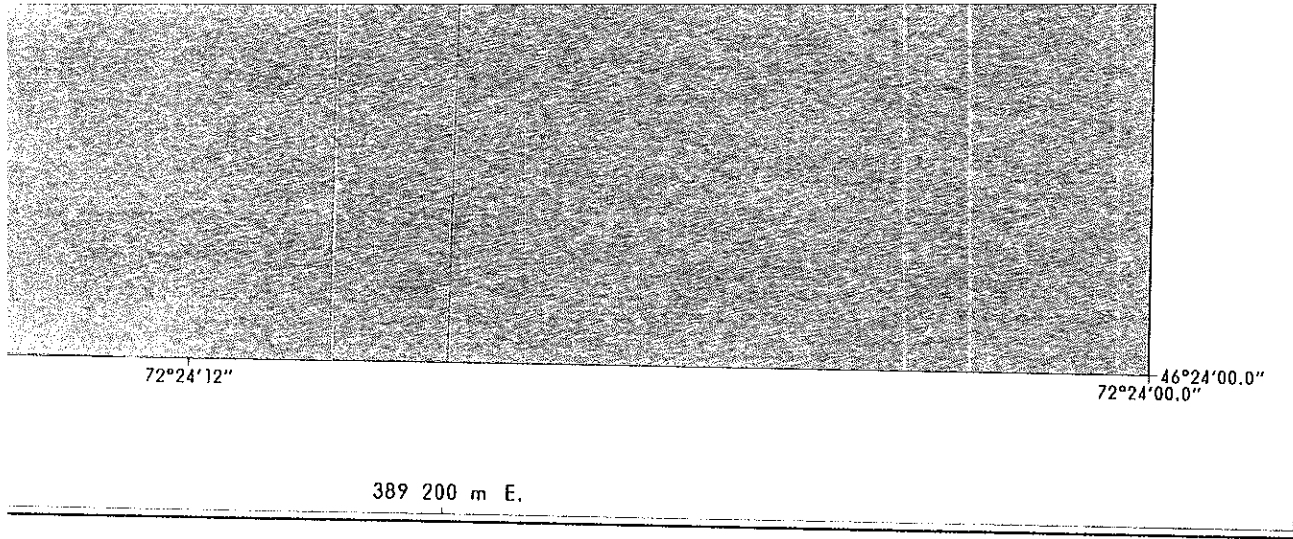
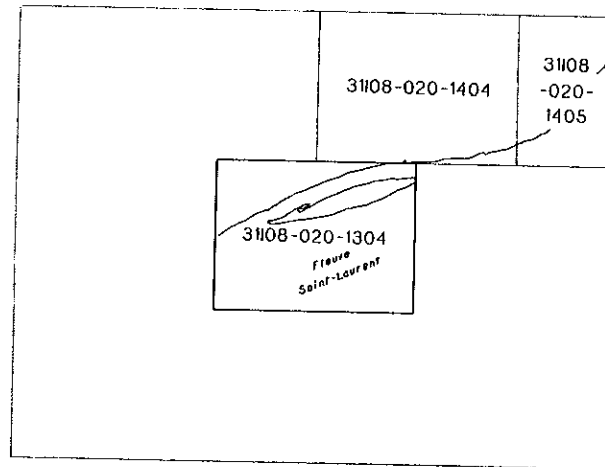
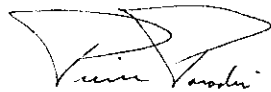


TABLEAU D'ASSEMBLAGE  
INDEX TO ADJOINING SHEETS



ONDABLES DÉLIMITÉES SUR CETTE  
É DÉSIGNÉES PAR LE MINISTRE DE  
NT DU QUÉBEC ET PAR LE MINISTRE  
NT CANADA, LE 30 MARS 1992.

AREAS DEPICTED ON THIS MAP HAVE  
D BY THE MINISTRE DE L'ENVIRONNE-  
: AND THE MINISTER OF ENVIRONMENT  
MARCH 30, 1992.

  
 PIERRE PARADIS  
 QUÉBEC

CHAMPLAIN  
FLEUVE SAINT-LAURENT  
311 08-020-1304-0

